

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

fixant le montant de la dotation à verser à la SAS ADOM Aurillac
pour l'exercice 2026
au titre de la dotation qualité
mentionnée au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL ;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.314-2-1 ; R. 314-136-1 ;

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre le Département du CANTAL et ADOM Aurillac, société par actions simplifiée (SAS), gestionnaire du service d'aide et d'accompagnement à domicile AD Quotidien, daté du 30 décembre 2022 ;

VU l'avenant n°1 audit contrat daté du 29 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le calcul de la dotation qualité s'établit à un total prévisionnel de 69 420,90 € pour l'exercice 2026 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 5 dudit contrat, modifié par l'avenant n°1, la compensation financière est versée « par dotation à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité » et par « le cas échéant paiement dit différentiel » ; que « les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés », « sur la base des éléments transmis au 30 avril de l'année N+1 » ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Le montant à verser à la SAS ADOM Aurillac à hauteur de 80% du calcul de la dotation qualité, en application de l'article 5 du contrat susvisé au titre du 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles est égal à 55 536,72 € pour l'exercice 2026, sur la base d'une dotation horaire qualité prévisionnelle de 3,36 €.

ARTICLE 2 : Le montant mentionné à l'article 1^{er} est à imputer comme suit :

	Ligne	Imputation	Montant
APA à dom-dotation qualité-saad	9 644	016-6511412- 431	51 321,70 €
PCH dotation qualité	9 645	65-6511213- 425	4 215,02 €
TOTAL			55 536,72 €

ARTICLE 3 : Les 20% restant au titre du calcul de la dotation qualité et du paiement différentiel seront régularisés, sur la base des éléments transmis par le service au 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 4 : Les engagements du bénéficiaire du versement, les modalités de contrôle et de transmission des pièces justificatives sont précisées dans le CPOM susvisé, notamment aux articles 3 et 6.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT – FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

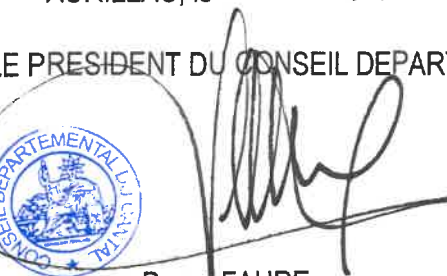
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 : La Directrice Générale des Services du Département est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié par voie électronique sur le site du Département, conformément aux modalités réglementaires en vigueur.

AURILLAC, le

01 JUIN 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Bruno FAURE', is written over a circular blue stamp. The stamp contains the text 'CONSEIL DEPARTEMENTAL D'AUVERGNE' around the perimeter and a central emblem.

Bruno FAURE